

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT AUTORISATION DE**  
**STATIONNEMENT TEMPORAIRE**  
**En raison d'un déménagement**  
**PLACE DU 14 JUILLET**

-----  
**Le Maire de CADENET,**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales et les articles 2212-1 à 2212-5 ;

**VU**, le Code de la route et notamment ses articles R 417-10, R 325-1 et suivants ;

**VU**, le code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

**VU**, le code de la voirie routière ;

**VU**, le livre V du code de la sécurité intérieure ;

**CONSIDERANT**, la demande d'autorisation formulée par **Monsieur MILLET Bruno**, pour son déménagement au n°12 de la **PLACE DU 14 JUILLET**, de 18h00 le vendredi 13 janvier 2023 jusqu'à 18h00 le samedi 14 janvier 2023 ;

**CONSIDERANT** que les places et voies destinées à accueillir le déménagement sont habituellement réservées au stationnement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter tout incident sur la voie publique ;

-----  
**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De 18h00 le vendredi 13 janvier 2023 jusqu'à 18h00 le samedi 14 janvier 2023 ;

- Monsieur MILLET Bruno est autorisé à stationner son véhicule, nécessaire au déménagement, devant le n° 8 de la Place du 14 Juillet

**Article 2** : Cette autorisation sera conforme à la réglementation en vigueur et mise en place par les bénéficiaires.

**Article 3** : La signalisation sera affichée par les services municipaux et enlevée dans les 48 heures. Au-delà, le maintien de la signalisation est à la charge des bénéficiaires.

**Article 4** : Tout véhicule en infraction à l'article 1 sera considéré en stationnement gênant au terme de l'article R. 417-10 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une mise en fourrière, en application de l'article R. 325-1 et suivants du Code de la Route.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- D'un recours gracieux
  - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux.
  - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
  - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux. En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.
- D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Madame le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 10 janvier 2023

Le Maire,  
**Jean-Marc BRABANT**

